



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 8 avril 2021

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 8 avril 2021

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1202	07/04/2021	Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire a M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.	4

**DIRECTION DE LA MIGRATION ET DE
L'INTEGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	02/04/2021	Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale)	7

AUTRE SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/01207	08/04/2021	Mise en service de la nouvelle section de la RN19, comprise entre le PR 16+000 et le PR 19+400 à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes.	10



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial - BCIIT**

ARRETE n° 2021 /1202

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire a M. Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°362 - « Ecologie »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 7 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Christophe MOREAU, administrateur général des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des

biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M Christophe MOREAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 7 avril 2021

SIGNE

Sophie THIBAULT

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Val-de-Marne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Val-de-Marne et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse et du département du Val-de-Marne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 02 avril 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué
signé

Bertrand GAUME

Le préfet du département du Val-de-Marne
signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEA-n°2021- 01207

Mise en service de la nouvelle section de la RN19, comprise entre le PR 16+000 et le PR 19+400 à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes.

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral 2021-1168 du 2 avril 2021 portant autorisation de mise en service du tunnel de Boissy-Saint-Léger ;

Vu la demande formulée le 16 mars 2021 par la Direction routes d'Île-de-France, Service de Modernisation du Réseau ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France en date du 29 mars 2021;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Est Île-de-France en date du 29 mars 2021;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne en date du 26 mars 2021;

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger en date du 18 mars 2021;

Vu l'avis de Madame la Maire de Limeil-Brévannes en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le Maire de Villecresnes en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que la RN19 à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant qu'il convient d'établir la réglementation de la circulation sur la nouvelle section de la RN19 entre le PR 16+000 et le PR 19+400, en vue de sa mise en service ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté est valable à compter du 9 avril 2021 pour le sens Paris/province et à compter du 16 avril 2021, dans le sens province/Paris.

Article 2

Champ d'application le présent arrêté s'applique :

1) à la RN19 :

- dans le sens Paris/province, entre le PR 16+120 (en aval de la sortie n°2) et le PR 19+400 (en aval de la bretelle d'insertion venant de l'avenue du Général Leclerc),
- dans le sens province/Paris, entre le PR 19+400 (en amont de la sortie 4) et le PR 16+000 environ (en amont de l'embranchement vers la RN406 intérieure)

2) et à ses bretelles de liaison :

- pour le diffuseur « du RER » :

- dans le sens Paris/province, à la bretelle de sortie n°3 de son origine au PR 16+455 environ à son raccordement sur l'avenue du Général Leclerc ;
- dans le sens Paris/province, à la bretelle d'entrée venant de l'allée des F.F.I. jusqu'à son insertion au PR 17+080 environ ;
- dans le sens province/Paris, à la bretelle de sortie n°3 de son origine en tunnel au PR 17+425 à son raccordement sur le giratoire de l'allée des F.F.I. ;
- dans le sens province/Paris, à la bretelle d'entrée venant du giratoire de l'allée des F.F.I. jusqu'à son insertion au PR 16+915 environ.

- pour le diffuseur « Boissy-sud » :

- dans le sens Paris/province, à la bretelle d'entrée venant du carrefour avec la voie Georges Pompidou et le boulevard Léon Révillon jusqu'à son insertion au PR 18+830 environ ;
- dans le sens province/Paris, à la bretelle de sortie n°4 de son origine au PR 18+1017 à son raccordement sur le carrefour avec la voie Georges Pompidou et le boulevard Léon Révillon.

Article 3

Restrictions de circulation

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du Code de la Route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009,
- de l'A.D.R. (Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route) en vigueur

La circulation des transports exceptionnels est soumise au Code de la Route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels des marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article I.1

Article 4

Régimes de priorité

Les usagers des bretelles d'entrée doivent céder le passage aux usagers de la section courante de la RN19.

Aux carrefours des liaisons avec la voirie locale, les bretelles de sortie de la RN19 ne sont pas prioritaires.

Récapitulation :

sens	axe	Régime de priorité
Province/Paris	Bretelle de sortie n°4	Carrefour à feux, bd Léon Révillon
Province/Paris	Bretelle de sortie n°3	Cédez-le-passage, à l'accès au giratoire des F.F.I.
Paris/Province	Bretelle de sortie n°3	Carrefour à feux, avenue du Général Leclerc
Paris/Province	Bretelle d'entrée PR 17+080 env.	Cédez-le-passage, à l'entrée sur la section courante
Province/Paris	Bretelle d'entrée PR 16+915 env.	Cédez-le-passage, à l'entrée sur la section courante
Paris/Province	Bretelle d'entrée diffuseur sud PR 18+830 env.	Cédez-le-passage, à l'entrée sur la section courante

Les usagers de la RN19 ont interdiction de s'engager sur les bretelles d'entrée, à contre-sens.

Article 5

Limitations de vitesse

tronçon	sens	origine*	fin*	Vitesse limite (km/h)
RN19 section courante	Paris/Province	PR 16+150 (en aval de la sortie n°2)	PR 18+470	90
		PR 18+470	PR 19+265 (amont du carrefour à feux RN19/RD260)	70
RN19 section courante	Province/Paris	PR 19+380 (aval du carrefour à feux RN19/RD260)	PR 18+145	70
		PR 18+145	PR 16+000	90
Diffuseur du RER				
<i>Bretelle d'entrée** (provisoire)</i>	<i>Province/Paris</i>	<i>Giratoire de l'allée des F.F.I.</i>	<i>Insertion sur section courante</i>	<i>30 dans la boucle</i>
Bretelle de sortie n°3	Province/Paris	PR 17+423	PR 17+160	70
		PR 17+160	Giratoire de l'allée des F.F.I.	50
<i>Bretelle de sortie n°3** (provisoire)</i>	<i>Paris/Province</i>	<i>PR 16+360</i>	<i>PR 16+450</i>	<i>70</i>
		<i>PR 16+450</i>	<i>Carrefour à feux</i>	<i>50</i>
Bretelle d'entrée	Paris/Province	Allée des F.F.I.	Insertion sur la section courante	50 à 90
Diffuseur sud				

tronçon	sens	origine*	fin*	Vitesse limite (km/h)
<i>Bretelle de sortie n°4** (provisoire)</i>	<i>Province/Paris</i>	<i>PR 18+1017</i>	<i>Carrefour à feux</i>	50
<i>Bretelle d'entrée** (provisoire)</i>	<i>Paris/Province</i>	<i>En aval du carrefour à feux</i>	<i>Insertion sur la section courante</i>	50 à 70

* Les PR (Points Repères) permettent de définir une zone de restriction. En fonction du site, de la géométrie de la route et pour une meilleure visibilité, les panneaux de type B14 ne sont pas implantés systématiquement au PR indiqué, mais sont situés à l'intérieur de la zone de restriction.

** en italique : bretelles de liaison provisoires dont les caractéristiques géométriques définitives seront figées par les travaux de mise aux normes qui auront lieu à la suite de la mise en service.

La RN19 actuelle (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) en traversée de Boissy-Saint-Léger conserve les limitations de vitesse prescrites par l'arrêté DRIEA-IDF 2016-046 du 13 janvier 2016.

Article 6

Le tunnel routier dénommé « tunnel de Boissy », localisé entre les PR 17+370 et PR 18+146 dans le sens Paris province et entre les PR 17+370 et PR 18+116 dans le sens province Paris, sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger, est un ouvrage à chaussées séparées dont le profil en travers type est le suivant :

sens Paris / province	sens province / Paris
Largeur : 1,00 m - trottoir coté droit 2,25 m - bande d'arrêt d'urgence 3,50 m x 3 voies de circulation 0,50 m - bande dérasée de gauche 0,75 m - trottoir coté gauche	Largeur : 1,00 m - trottoir coté droit 2,25 m - bande d'arrêt d'urgence 3,50 m x 2 voies de largeur + 3,50 m x 1 voie de sortie à partir du PR 17+423 0,50 m mini largeur variable - bande dérasée de gauche 0,75 m mini largeur variable - trottoir coté gauche

Pour l'emprunt du tunnel, le gabarit autorisé est de 4,50 mètres.

Il est classé dans la catégorie E de l'accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (interdit à tout véhicule transportant des matières dangereuses). L'itinéraire de déviation des véhicules concernés par l'avenue du Général Leclerc est indiqué par la signalisation réglementaire.

Article 7

La circulation sur l'allée des F.F.I. s'effectue dans les deux sens avec le profil en travers suivant :

- deux voies de 3,50 m puis rabattement sur une voie, pour le sens avenue du Général Leclerc vers le giratoire et la RN19 province/Paris,

deux voies de 3,50 m pour le sens giratoire vers avenue du Général Leclerc,

- une voie de tourne-à-gauche vers la RN19 (Paris province) dans le sens giratoire vers avenue du Général Leclerc, réglée par feux tricolores.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur l'allée des F.F.I.

Article 8

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France – Direction des routes d'Île de France, est chargée de la mise en œuvre de la signalisation matérialisant les interdictions.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le commandant de la CRS Autoroutière Est Île-de-France
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;
La maire de Limeil-Brévannes ;
Le maire de Villecresnes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Paris, le 08 avril 2021

La Préfète
Sophie THIBAUT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD